
Arrêté du Président

N° 2025-45

IBG/VP

OBJET : Examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (session 2025) - Arrêté modificatif de la liste des admis à concourir

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L132-10, L320-1 à L321-3, L522-1 à L522-7 et L522-23 à L522-31,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n°2011-792 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu l'arrêté n° 2015-153 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu l'arrêté n° 2022-244 du 14 septembre 2022, donnant respectivement délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale et à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu la convention de co-organisation des concours et examens professionnels entre les centres de gestion de l'interrégion Ile-de-France/Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2024-152 du 24 juin 2024 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, session 2025,

Vu l'arrêté n° 2024-297 du 5 décembre 2024 portant liste des candidats admis à concourir de l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, session 2025,

Considérant que suite à une erreur matérielle, Monsieur Fabien FERRON figurait sur la liste des candidats admis à concourir sous le nom de François FERRON,

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle,

ARRETE

Article 1 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2025 de l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, est modifiée comme suit : Monsieur François FERRON est remplacé par Monsieur Fabien FERRON.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site internet du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage électronique
sur le site du CIG petite couronne
www.cig929394.fr

Le

Fait à Pantin, le 25 février 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des concours, de la
santé et de l'action sociale



Benoît HAUDIER

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).